

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 Peyruis

Références : D/SPR/GP/N°1246/2023
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du

raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2021 est d'environ 20 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement à l'arrêté de mise en demeure du 31 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Quantité stockée Nickel	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
7	Stockage sodium	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour tableau de suivi ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
4	Procédure aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
5	Stockage nickel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
10	Compléments gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspections périodiques ESP	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1	/	Sans objet
3	Aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1	/	Sans objet
8	Mise à jour FDS simplifiées	Lettre du 08/02/2023	/	Sans objet
9	ETE eau	AP de Mise en Demeure du 05/05/2014, article 1	/	Sans objet
11	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/03/2023 portant sur la réalisation d'inspections périodiques pour certains équipements sous pression, la mise en place d'une aire étanche pour le dépotage de produits chimiques et les conditions de stockages de certains produits chimiques au sein de l'établissement.

L'exploitant a engagé des actions permettant de répondre aux prescriptions relatives aux équipements sous pression, à l'aire de dépotage et au stockage de catalyseurs contenant du nickel. En revanche, il n'a pas régularisé les conditions de stockage du sodium au sein de son établissement. En conséquence, il est proposé le paiement d'une astreinte journalière (assortie d'un sursis de 3 mois) dans l'attente d'un retour à la conformité.

Il est également proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la régularisation de la situation administrative de l'établissement pour la quantité de nickel stockée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspections périodiques ESP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : La société Sophim exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en réalisant sous un

délai de deux mois les inspections périodiques dont les caractéristiques listées par l'exploitant sont détaillées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'inspections périodiques effectuées pour les équipements suivants : - Récipient De Dietrich 1-1300, - Récipient Pfaudler 1-1400, - Récipient Coprinox 1-2200, - Récipient Nicola Albia 1-4100. Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants. Pour le récipient De Dietrich 1-1300, l'exploitant a décidé à la suite de l'inspection de modifier la pression de service pour la ramener à 2 bar. Cette modification a été notée dans le dossier de suivi de l'équipement. En revanche, la modification de la plaque de l'équipement n'a pas été réalisée. L'exploitant a mis au chômage l'équipement De Dietrich 1-1600. Il a réalisé à ce titre une attestation de mise au chômage et cette mise au chômage a également été renseignée sur le dossier d'exploitation de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour tableau de suivi ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Constats : Pour le récipient De Dietrich 1-1300, l'exploitant a décidé à la suite de l'inspection de modifier la pression de service pour la ramener à 2 bar. Cette modification a été notée dans le dossier de suivi de l'équipement. En revanche, la modification de la plaque de l'équipement n'a pas été réalisée. L'exploitant a mis au chômage l'équipement De Dietrich 1-1600. Il a réalisé à ce titre une attestation de mise au chômage et cette mise au chômage a également été renseignée sur le dossier d'exploitation de l'équipement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de procéder à la modification de la pression de service sur la plaque de l'équipement De Dietrich 1-1300. Il est également demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son tableau de suivi pour corriger les différences avec les rapports d'inspection périodique (exemples : récipient De Dietrich 1-1300, année de fabrication, capacité, PS, etc. ; récipient Pfaudler : PS).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage
Prescription contrôlée : La société Sophim exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 sous un délai de deux mois en assurant l'étanchéité et le drainage des produits susceptibles d'être répandus pour son aire de dépotage.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention souple pliable autoportant qui est utilisé en tant qu'aire de dépotage. Son volume est de 24 m3, correspondant au volume des plus grandes citernes pouvant charger ou décharger des produits. Lors de la visite de terrain, le bassin est plié sur le côté, l'exploitant indique l'utiliser uniquement lors des empotages et dépotages (cela représentant environ 1 mise en place par mois). Il indique que le bassin de rétention ne reste pas à demeure car cette zone est également une zone d'attente pour camions de livraisons classiques. L'exploitant a également mis en place un bac de récupération des égouttures sous les raccords pour les tuyauteries souples utilisées pour le dépotage, ainsi qu'un bac d'absorbant à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure aire de dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Constats : La formation du personnel à la mise en place du bassin de rétention utilisé pour les opérations de dépotage/empotage des camions n'a pas été formalisée. Il n'y a pas de procédure correspondante. Enfin, il n'y a pas d'affichage sur la zone de dépotage pour signaler l'obligation de mise en place du bassin de rétention.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de : - transmettre une procédure relative aux opérations de dépotage / empotage, celle-ci devra comprendre la mise en place du bassin de rétention souple, la vérification de son bon état, et pourra également comprendre plus globalement les actions à engager en cas de déversement accidentel ou de fuite importante au niveau des raccords au-dessus du bac de récupération des égouttures, - transmettre les justificatifs de formation du personnel à cette procédure, - mettre en place un affichage pour signaler l'obligation de mise en place du bassin de rétention souple lors des opérations de dépotage / empotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage nickel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Constats : Le stockage du nickel est désormais réalisé au sein d'un local climatisé, avec une température régulée à 21°C. Ce local abrite également une pompe à vide. Un bac récupérateur de liquide est situé en amont de la pompe à vide et des vidanges de ce bac sont régulièrement effectuées. Les liquides recueillis sont assimilables à de l'huile, ce qui pourrait constituer une substance toxique non inflammable. Des purges d'huile sont également effectuées en aval de la pompe. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place à l'entrée du local un extincteur de 50 kg. Il y a également un RIA dans le bâtiment hydrogénation pouvant être utilisé en cas d'incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, la transmission d'un plan d'actions pour prévenir tout risque de mise en contact du nickel par d'éventuels épandages d'huile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quantité stockée Nickel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantité autorisée
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Le constat est rédigé en annexe confidentielle.
Observations : Un arrêté de mise en demeure relatif à la régularisation de la situation administrative de l'établissement est proposé à l'issue de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 7 : Stockage sodium

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée :

La société Sophim exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 37.5 du règlement CE n°1907/2006 sous un délai de 5 mois en assurant des conditions de stockage conformes pour l'ensemble des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas modifié son lieu de stockage, au sein du magasin 4-7, ce qui ne constitue pas un endroit "sec, frais, bien ventilé" tel que requis dans la FDS. Il y a également la présence de RIA au sein du bâtiment, ce qui est en contradiction avec la nécessité de proscrire l'eau tel que noté dans la FDS. A l'issue de l'inspection du 16/12/2022, l'exploitant s'était engagé (courriel du 27/02/2023) à une régularisation de la situation pour la fin du mois d'août 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant présente un devis signé prévoyant une mise en place d'un conteneur climatisé pour la fin de l'année.
Observations : Compte tenu du dépassement de l'échéance de la mise en demeure et du report annoncé par l'exploitant pour la régularisation du stockage du sodium, l'inspection propose le paiement d'une astreinte journalière égale à 200 € jusqu'à satisfaction du respect de la prescription, assorti d'un sursis de 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise à jour FDS simplifiées

Référence réglementaire : Lettre du 08/02/2023
Thème(s) : Produits chimiques, FDS simplifiées
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de mettre à jour l'ensemble des FDS simplifiées avec les informations nécessaires aux travailleurs. Par ailleurs, il est rappelé que les FDS complètes doivent également être mises à la disposition des salariés.
Constats : La mise à jour des Fiches de Données de Sécurité simplifiées a été vérifiée par sondage pour le sodium. Celle-ci a été correctement actualisée, comprenant notamment les consignes d'évacuation du bâtiment en cas de déversement accidentel. Lors de la visite de terrain, l'accessibilité des FDS simplifiées a été confirmée, l'accès aux FDS complètes est également possible via un poste informatique. Une campagne de formation du personnel est en cours : celle-ci comprend notamment la lecture des FDS simplifiées (l'exploitant présente à ce titre son support de formation). L'exploitant prévoit également la mise en place des FDS complètes sur un serveur accessible 7j/7 24h/24 à distance. Il prévoit enfin, dans le cadre du projet d'extension de l'usine, la création d'un poste de contrôle extérieur sécurisé (coupe-feu entre 2 et 4h).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les justificatifs de suivi de la formation relative au risque chimique (FDS et FDS simplifiées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La société Sophim, dont le siège social est situé : ZI de la Cassine - 04149 Peyruis, est mise en demeure de respecter : - l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1721 du 31 juillet 2012 imposant une étude technico-économique relative à la gestion des rejets aqueux, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La prescription d'une étude technico économique relative à la gestion des rejets aqueux fait notamment suite à des inspections réalisées en 2011 révélant un entretien insuffisant du site, des écoulements de produits gras dans le réseau pluvial, des déchets disséminés sur l'ensemble du site sans protection, le non respect de l'étanchéité de la principale zone de rétention, le mauvais état de la mini station d'épuration interne, le constat de rejets de produits gras, d'odeur et d'aspect similaires aux produits du site au niveau du bassin de rétention de la zone industrielle. L'étude technico économique n'a pas été réalisée par l'exploitant. Néanmoins, la gestion des rejets aqueux a fait l'objet d'évolutions au cours des dernières années. L'inspection a été l'occasion de faire un point complet sur ce sujet. Le site dispose de 3 réseaux distincts : - un réseau "eaux usées" qui collecte les eaux vannes et les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, ce réseau sort du site et rejoint directement le réseau d'assainissement des eaux usées exploité par P2A (Provence Alpes Agglomération), - un réseau "eaux pluviales" qui collecte les eaux de ruissellement des voiries et des toitures ainsi que les eaux "propres" des rétentions (eaux pluviales) après contrôle visuel et application d'un mode opératoire en version projet présenté en inspection, ce réseau converge vers un déshuileur débourbeur, il sort ensuite de l'établissement pour se déverser vers un bassin bâché mutualisé pour la zone d'activités, équipé d'une vanne qui dessert un bassin d'infiltration. L'exploitant a la possibilité de manœuvrer à distance la vanne afin de contenir d'éventuelles eaux polluées, - un réseau "eaux process" qui collecte les effluents pollués, les eaux de lavage, qui converge vers un déshuileur, puis une cuve fermée (R4-2400). Les eaux process sont ensuite évacuées par camion en tant que déchets. Il n'y a plus de mini-station d'épuration sur site depuis 2014. Il y a donc deux points de rejet d'effluents aqueux : - le rejet des eaux vannes et des purges de TAR vers le réseau d'assainissement exploité par P2A, - le rejet des eaux pluviales en sortie du débourbeur / déshuileur vers le réseau pluvial de la zone. L'exploitant n'a pas connaissance de valeurs limite d'émission pour ces points. Or, il y a a minima les VLE suivantes : - pour le rejet des eaux vannes et des purges de TAR, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent - pour le rejet des eaux pluviales, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 s'applique (dispositions des sections III et IV).
Observations : Il est considéré que l'étude technico économique relative à la gestion des eaux n'est plus requise à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Compléments gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Compléments gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
Constats : Le site dispose de 3 réseaux distincts : - un réseau "eaux usées" qui collecte les eaux vannes et les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, ce réseau sort du site et rejoint directement le réseau d'assainissement des eaux usées exploité par P2A (Provence Alpes Agglomération), - un réseau "eaux pluviales" qui collecte les eaux de ruissellement des voiries et des toitures ainsi que les eaux "propres" des rétentions (eaux pluviales) après contrôle visuel et application d'un mode opératoire en version projet présenté en inspection, ce réseau converge vers un déshuileur débourbeur, il sort ensuite de l'établissement pour se déverser vers un bassin bâché mutualisé pour la zone d'activités, équipé d'une vanne qui dessert un bassin d'infiltration. L'exploitant a la possibilité de manœuvrer à distance la vanne afin de contenir d'éventuelles eaux polluées, - un réseau "eaux process" qui collecte les effluents pollués, les eaux de lavage, qui converge vers un déshuileur, puis une cuve fermée (R4-2400). Les eaux process sont ensuite évacuées par camion en tant que déchets. Il n'y a plus de mini-station d'épuration sur site depuis 2014. Il y a donc deux points de rejet d'effluents aqueux : - le rejet des eaux vannes et des purges de TAR vers le réseau d'assainissement exploité par P2A, - le rejet des eaux pluviales en sortie du débourbeur / déshuileur vers le réseau pluvial de la zone. L'exploitant n'a pas connaissance de valeurs limite d'émission pour ces points. Or, il y a minima les VLE suivantes : - pour le rejet des eaux vannes et des purges de TAR, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent - pour le rejet des eaux pluviales, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 s'applique (dispositions des sections III et IV). L'exploitant effectue deux analyses par an en sortie du déshuileur débourbeur (réseaux eaux pluviales) ainsi qu'une analyse par an en sortie des tours aéroréfrigérantes. L'une des deux dernières analyses en sortie du réseau d'eaux pluviales (30/06/2022) fait apparaître des dépassements par rapport aux VLE de l'arrêté du 02/02/1998 sur les paramètres MES, DBO et DCO. Le déshuileur débourbeur est entretenu deux fois par an.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours : - de transmettre le mode opératoire en version signée relatif à la gestion des eaux de rétention, - de transmettre la convention de déversement établie avec P2A, ou à défaut d'engager les échanges avec le gestionnaire de réseau pour sa rédaction,

- de transmettre les deux derniers bordereaux de déchets relatifs à l'évacuation des eaux de process, - de transmettre les deux derniers rapports d'intervention pour l'entretien du déshuileur débourbeur, - de transmettre une analyse des causes des dépassements observés en sortie du déshuileur débourbeur et d'engager un plan d'actions en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'établissement comprend une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3410 de la nomenclature ICPE (fabrication de produits organiques). A ce titre, il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 concernant les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux). L'arrêté PFAS prévoit la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. L'établissement Sophim dispose de deux points de rejets : - un rejet des eaux vannes et des eaux de purge de TAR, - un rejet des eaux pluviales, a priori non souillées. A ce jour, l'exploitant a prévu de réaliser une campagne sur le rejet des eaux pluviales mais il lui sera probablement difficile d'effectuer un prélèvement tel que requis par l'arrêté (notamment pour la durée de 24 heures, étant donné que le rejet est directement lié aux épisodes de pluie).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les justificatifs techniques démontrant l'absence de substances de type PFAS pour le rejet des eaux vannes et des eaux de purge de TAR. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de maintenir sa campagne d'analyses prévue pour le rejet des eaux pluviales en adaptant si besoin les conditions de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet